

Bruxelles, le 13 novembre 2018
(OR. en)

13831/18

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0083(NLE)
2018/0084(NLE)

VISA 293
COLAC 93

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	a) Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée – Adoption b) Décision du Conseil concernant la conclusion de ce même accord – Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 11 avril 2018, la Commission a soumis une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée¹, accompagnée d'un projet de texte dudit accord figurant dans l'addendum à ladite proposition², ainsi qu'une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de ce même accord³.

¹ Doc. 7922/18 VISA 68 COLAC 14.

² Doc. 7922/18 VISA 68 COLAC 14 ADD 1.

³ Doc. 7923/18 VISA 69 COLAC 15.

2. Le 22 octobre 2018, le groupe "Visas" a marqué son accord sur ces propositions. Par la même occasion, le groupe "Visas" a également approuvé une déclaration à annexer à la décision relative à la signature, concernant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/2226 portant création du système d'entrée/de sortie (EES) et les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité⁴.
3. La décision relative à la signature de l'accord susmentionné constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000; le Royaume-Uni ne participe donc pas à leur adoption et n'est pas lié par celles-ci ni soumis à leur application.
4. La décision relative à la signature constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002; l'Irlande ne participe donc pas à leur adoption et n'est pas liée par celles-ci ni soumise à leur application.
5. La décision concernant la signature et le texte de l'accord ont été mis au point par les juristes-linguistes. Ils figurent respectivement dans les documents 13447/18 VISA 280 COLAC 86 et 13449/18 VISA 282 COLAC 88.

La décision concernant la conclusion de ce même accord a également été mise au point par les juristes-linguistes. Le texte mis au point figure dans le document 13448/18 VISA 281 COLAC 87.

6. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil:
 - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision concernant la signature telle qu'elle figure dans le document 13447/18;
 - b) décide de transmettre le projet de décision concernant la conclusion de l'accord qui figure dans le document 13448/18 au Parlement européen pour approbation, une fois l'accord dûment signé.

La décision concernant la signature sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.

⁴ Doc. 13028/18 VISA 266 COLAC 77.